

Strasbourg, 28 janvier 2022

T-PVS(2022)02

CONVENTION RELATIVE A LA CONSERVATION DE LA VIE SAUVAGE
ET DU MILIEU NATUREL DE L'EUROPE

Comité permanent

42^e réunion

Strasbourg, 28 novembre - 2 décembre 2022

**Proposition d'Article 14 bis modifiant la Convention
de Berne et son projet d'Annexe**

*Document préparé par
le Secrétariat de la Convention de Berne*

Article 14 bis:

1. Le Comité permanent définit le mécanisme financier approprié pour la réalisation des objectifs de la Convention.
2. Le Comité permanent définit pour chaque exercice financier les moyens financiers nécessaires à la réalisation du programme de travail, à la lumière de la dotation du budget ordinaire du Conseil de l'Europe et de ses éventuelles autres sources de financement.
3. Le Comité permanent adopte à l'unanimité, à chacune de ses réunions annuelles, un barème des contributions financières destinées à compléter la dotation du budget ordinaire du Conseil de l'Europe.
4. Le barème des contributions financières validé par le Comité permanent est adopté par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe.
5. Le barème des contributions financières ainsi adopté respecte les modalités énoncées dans l'Annexe.
6. Chaque Partie contractante contribue aux moyens financiers de la Convention suivant le barème des contributions annuelles adopté.

Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe**Annexe****Mode de définition du barème des contributions financières**

Le barème des contributions financières:

- est conforme à la [Résolution \(94\)31](#) du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur la méthode de calcul du barème des contributions des Etats membres aux budgets du Conseil de l'Europe;
- n'engendre pas une contribution de l'Union européenne supérieure à 2,5% du total des contributions;
- assure le financement des activités essentielles de la Convention de Berne telles que définies par son Comité permanent.